



FFvolley

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET
REGLEMENTS**

PROCES-VERBAL N°19 DU 10 MARS 2023

(Réunion télématique)

SAISON 2022/2023

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mmes Sabine FOUCHER et Assia OUADAH,

MM. Jean-Paul DUBIER, Didier DECONNINCK, Sylvain GILGERT, Claude ROCHE

Assiste : Mme Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

1./Demande de mutation exceptionnelle concernant Mme Raphaëlle CUGY née le 12/09/1994 N° de licence : 2303974

Mlle CUGY quitte la région parisienne pour raison professionnelle. .

Elle quitte le GSA « Union Sportive Villejuif (0948308) » et souhaite bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour rejoindre le GSA « AIX UC 13 VB (0132365) ».

Après examen du dossier:

- Avis de mutation du Ministère de la transition écologique et cohésion des territoires du 01/02/2023 accepté par l'intéressée. ;
- Contrat d'assurance du 18/01/2023 justifiant son domicile à Aix en Provence (013) ;
- Formulaire de demande de licence en faveur du GSA « Aix UC 13 VB » daté et signé le 03/03/2023.

.../...

Adopté par le Conseil d'Administration des 21-22/04/2023
Date de diffusion : 24/03/2023 (AA) puis 28/04/2023 (VD)
Auteur : Gérard MABILLE

La CFSR constate que Mme CUGY a déménagé à Aix pour raison professionnelle. Conformément à l'article 21C du Règlement des Licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle de Mme CUGY pour le motif du de mutation professionnelle en cours de saison peut être acceptée.

En conséquence la CFSR décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Aix UC 13 VB ». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA «Aix UC 13 VB».

Au terme de la procédure de mutation exceptionnelle, la licenciée pourra participer aux rencontres d'une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE

**1) Demande de mutation exceptionnelle concernant M. Tanguy DABADIE né le 28/12/2001
N° licence 2211400**

M. Tanguy DABADIE suit une Formation d'Ingénieur Généraliste à Montpellier depuis le 21/09/2022. Après un stage à l'étranger jusqu'en décembre 2022, il a déménagé à Montpellier.

A ce titre, il demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle. Il était licencié au GSA « ACBB (0922431) » durant la Saison 21/22 et souhaite intégrer l'équipe de Nationale 2 du GSA « ASLJ Croix d'Argent de Montpellier (0344410) ».

Après examen des pièces du dossier :

- Certificat de Scolarité de l'Ecole d'Ingénieurs de Montpellier du 21/09/2022
- Facture EDF en date du 20/01/2023 justifiant sa domiciliation à Montpellier
- Formulaire de demande de licence en faveur du GSA ASLJ Croix d'Argent Montpellier signé et daté du 25/01/2023.

La CFSR constate que M. Tanguy DABADIE a débuté un nouveau cursus scolaire à Montpellier le 21/09/2022. Dans le cadre de ses études, il a effectué un stage à l'étranger entre septembre 2022 et décembre 2022. M. Tanguy DABADIE a déménagé à Montpellier début janvier pour poursuivre son cursus scolaire.

En conséquent, la CFSR décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « AS LJ Croix d'Argent Montpellier ». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « ASLJ Croix d'Argent Montpellier ».

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

Gérard MABILLE
Président de la CFSR

Claude ROCHE
Secrétaire de Séance